Article écrit par Nadia BERRADA le 14 mars 2019

Moto garée sur un trottoir

Est-ce normal d'être verbalisé d'une amende de 135 € lorsque je gare une moto de 125 cm3 sur le trottoir ?

Non, pas à ce tarif.

Le principe veut que, comme les voitures, vous ne pouvez pas stationner votre moto sur le trottoir, sauf aux emplacements matérialisés à cet effet. En revanche, la différence entre les motos et les voitures repose sur la qualification juridique. Pour les voitures, stationner sur trottoir est sanctionné d'une amende de 135 € (il s'agit d'un stationnement très gênant, puni d'une contravention de 4e classe). En revanche, pour les motos n'excédant pas 125 cm3, tout comme les tricycles à moteur ou les cyclomoteurs, on parle de stationnement gênant et l'amende est alors de 35 € (contravention de 2e classe). Sachez que, quelle que soit la configuration des lieux et même si vous ne gênez pas les autres usagers dans leur passage car l'espace est suffisant, les textes s'en tiennent à l'immobilisation sur le trottoir pour considérer que le stationnement est gênant. Dans le même ordre d'idée, ne stationnez pas non plus votre moto sur les passages piétons, les bandes et pistes cyclables ou encore, à proximité des bouches d'incendie. Attention, dans ces cas, il s'agirait d'un stationnement très gênant et vous seriez alors tenu de payer une amende de 135 € (contravention de 4e classe).

© Adobestock